

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.031 du 12 août 2015

A. 214.694/XI-20.473

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 9 janvier 2015, XXX demande la cassation de la décision n° 134.907 du 11 décembre 2014 (dans l'affaire n° 155.273/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'ordonnance n° XXX du 3 février 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport le 5 mai 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 juin 2015 à 14 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me J. DIBI, *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Mme C. DUMONT, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

Le 3 janvier 2013, le requérant a introduit une troisième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 février 2013.

L'arrêt n° XXX du 27 mai 2014 a cassé l'arrêt n° 106.531 du Conseil du contentieux des étrangers prononcé, sur recours, le 9 juillet 2013, au motif que le juge du fond a examiné d'office la question de la possibilité d'une fuite interne du requérant, sans en avertir les parties ni leur permettre de faire valoir leurs observations, et qu'il a, en conséquence, violé le principe général du respect des droits de la défense.

Statuant à nouveau, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, par l'arrêt attaqué, de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, et des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Dans un premier grief, il expose qu'à l'appui de son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il avait fait valoir sa crainte « d'être enfermé dès son retour en XXX en raison de sa qualité de demandeur d'asile rapatrié », crainte renforcée par l'origine XXX du demandeur, et qu'il avait étayé cette crainte au moyen de plusieurs documents disponibles sur internet. Par aucune de ses considérations, soutient-il, l'arrêt ne se penche sur ces arguments, de sorte qu'il n'est pas légalement motivé car on ne peut être assuré que le juge administratif a « intégré ces éléments dans l'examen du recours ».

Dans un second grief, il indique avoir déposé une lettre de sa compagne à l'appui de sa troisième demande d'asile, avoir également mentionné cette pièce dans son recours, et avoir critiqué, dans celui-ci, l'appréciation qu'en avait faite la partie adverse. Il reproche au juge du fond de ne pas avoir examiné ce document ni le moyen soulevé, en violation de l'obligation de motivation.

À propos des deux griefs, il ajoute que « s'agissant d'une nouvelle demande d'asile, le Tribunal n'a pas procédé à un examen rigoureux de la pertinence des nouveaux éléments produits et ce en contrariété avec les articles 3 et 13 la CEDH ».

IV.2. Décision du Conseil d'État

Le moyen unique, qui se borne à invoquer un défaut de motivation, est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 39/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à défaut de préciser en quoi ces dispositions seraient méconnues par l'arrêt attaqué.

Si le juge doit répondre explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties, il n'est pas tenu de les examiner un à un mais il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été rejetés.

En ce qui concerne le premier grief, il ressort de pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que, déposant deux nouveaux documents et une enveloppe, le requérant a justifié sa troisième demande d'asile par le caractère toujours actuel des problèmes invoqués à l'appui de ses deux précédentes demandes. Pour la première fois dans le recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, il s'est en outre référé à quelques sources puisées sur internet, apparemment de façon parcellaire, pour justifier sa crainte d'un rapatriement, faisant valoir qu'il s'est évadé

d'un camp militaire et que l'évasion est punissable en XXX, et surtout que, compte tenu de sa qualité de « XXX », de surcroît d'origine XXX c'est-à-dire appartenant à XXX, il « craint d'être enfermé dès son retour », voire de disparaître « à jamais de la vie ».

Il est manifeste, à la lecture de l'arrêt attaqué, que le requérant n'a pas su convaincre les instance et juridiction compétentes en matière d'asile, de la réalité des événements qui, à ses dires, l'ont déterminé à quitter son pays d'origine, ni, partant, de son évasion et des circonstances alléguées de sa fuite du pays, un premier arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ayant jugé que son récit manquait « de toute crédibilité ».

En l'espèce, le juge administratif motive légalement et régulièrement sa décision en rappelant tout d'abord que « lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire général ou du Conseil », en se posant donc « la question [...] de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine » et en y répondant par la négative, pour les raisons qu'il détaille aux considérants 5.6 à 5.12 de l'arrêt attaqué.

Le Conseil du contentieux des étrangers a analysé non seulement les « nouveaux documents » déposés à l'appui de la troisième demande d'asile mais aussi les « nouveaux éléments » présentés, de nature à fonder la crainte du requérant « en cas de retour dans son pays d'origine », soit en cas de rapatriement. L'arrêt est également motivé, fût-ce par un constat négatif, à propos de la preuve qu'il appartient au demandeur d'asile d'apporter « *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays ».

Le juge administratif a ainsi notamment pris en compte, implicitement mais

certainement, l'appartenance du requérant au « groupe » des demandeurs d'asile XXX XXX, voire de ceux d'origine XXX, alléguée pour justifier ses craintes de rapatriement. À supposer erronés les motifs de l'arrêt attaqué à cet égard, cela ne saurait constituer une violation de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles puisque cette obligation ne consiste qu'en une règle de forme.

En ce qui concerne le second grief, il ressort de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de l'arrêt attaqué qui la reproduit, que la lettre du 5 mars 2011 de l'épouse du requérant a été produite dès sa deuxième demande d'asile, que celle-ci s'est soldée par un refus de prise en considération décidé par l'Office des étrangers et que cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a néanmoins décidé d'avoir égard à ce document lors de l'examen de la troisième demande d'asile. Dans sa décision du 28 février 2013, il a considéré qu'elle « ne peut en aucun cas suffire à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués dans le cadre de [la] première demande d'asile », au motif que constituant une correspondance privée et à défaut de pouvoir vérifier « la fiabilité et la sincérité de cette personne » qui est proche au requérant, la lettre ne peut « se voir accorder qu'un crédit très limité ».

Il résulte des considérants 5.5. et 5.6. de l'arrêt attaqué que le juge administratif a décidé de faire « sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant », visant en cela, notamment, la « lettre de son épouse accompagnée d'une copie de la carte d'identité de celle-ci ».

Il en résulte qu'en tant qu'il invoque un défaut de motivation de l'arrêt attaqué, le moyen manque en fait en ses deux branches. Partant, il ne peut non plus être accueilli en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention des droits de l'homme précitée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le douze août deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------